



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Division des personnels
Bureau de gestion individuelle 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Alix GONZALEZ-LORCA
Tél : 04 90 27 76 25
Mél : pole.1d84@ac-aix-marseille.fr

49, Rue Thiers
84 000 AVIGNON

Avignon, le 15 septembre 2026

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

s/c Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés de circonscription

s/c Mesdames et Messieurs
les principaux de collège
(pour information)

Objet : organisation du service des personnels enseignants du premier degré exerçant leurs fonctions à temps partiel à 80% à la rentrée 2026

Références :

- bulletin académique n°1066 du 21 novembre 2025 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels du premier degré au titre de l'année scolaire 2026-2027
- décret n°2017- 444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du 1^{er} degré

La circulaire parue au bulletin académique n°1066 en date du 21 novembre 2025 fixe le cadre général dans lequel s'organise l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Elle indique notamment que l'exercice des fonctions à temps partiel avec une quotité de 80% implique 1 jour libéré par semaine avec 7 semaines à temps complet sur l'année scolaire.

Les professeurs des écoles exerçant dans un établissement du 1^{er} degré effectueront donc leur service comme suit :

- 29 semaines de 3 jours, avec un jour fixe libéré
- 7 semaines de 4 jours, dont un jour comme enseignant remplaçant sur la circonscription dont ils dépendent

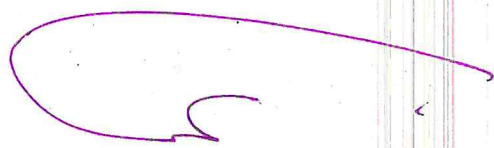
Une lettre d'engagement fixant les dates de ces 7 semaines sera transmise à l'agent par l'IEN au cours du mois de septembre et devra être retournée signée dans les meilleurs délais.

À noter que cette modalité ne s'applique pas aux professeurs des écoles exerçant dans un établissement du second degré pour lesquels l'emploi du temps à 80% sera fixé par le chef d'établissement.

Par ailleurs, je vous rappelle que les 108 heures annuelles de service complémentaire seront effectuées au prorata de la quotité d'exercice soit 87 heures pour une quotité de 80%, et réparties comme suit :

- 29 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires
- 38 heures forfaitaires consacrées à des travaux en équipe pédagogique (conseil des maîtres et conseil de cycle), à la relation avec les parents d'élèves, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés
- 6 heures consacrées aux conseils d'école obligatoires
- 14 heures consacrées à l'animation pédagogique et à des actions de formation continue

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Philippe KOSZYK